

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE WILDERSBACH

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 06/2023

portant prolongation de réglementation de la circulation
rue de Rothau

Le Maire de la commune de WILDERSBACH,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le code pénal, article 610-5^e

Considérant que le stationnement de véhicules et le risque de chute de matériaux pendant les travaux de réfection du mur dans le talus à l'arrière de la mairie sise 155 Rue de l'Eglise à Wildersbach par l'Entreprise MARTINO de Ernolsheim-sur-Bruche (67) nécessitent une prolongation et donc une réglementation de la circulation temporaire,

ARRETE

Article 1 : Les travaux sont prolongés jusqu'à la date prévisionnelle du vendredi 31 mars 2023. La rue de Rothau sera rétrécie et la circulation sera alternée dans la rue de Rothau au niveau du talus à l'arrière de la mairie pour permettre le stationnement des engins et véhicules de chantier de l'entreprise MARTINO de Ernolsheim-sur-Bruche (67).

Article 2 : Il est interdit à tous véhicules de stationner dans l'enclave du chantier pendant toute la durée des travaux. Seule l'entreprise MARTINO est autorisée à stationner pendant la durée des travaux.

Article 3 : L'accès aux habitations du haut du village se fera par alternance pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La gendarmerie de SCHIRMECK et les Brigades Vertes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental PAT/DR/SERD/Unité Gestion du Trafic – 17 rue Zielbaum – 67200 STRASBOURG
- M. le Responsable du Centre Technique du Conseil Départemental de Schirmeck
- M. le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Saverne
- M. le Juge du Tribunal d'Instance de Molsheim
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Schirmeck
- M. le Commandant de l'UT des Sapeurs-Pompiers de Schirmeck
- M. le Responsable de la Poste de Schirmeck
- Entreprise MARTINO de Ernolsheim-sur-Bruche (67)
- M. le Président du Syndicat mixtes des Gardes Champêtres intercommunaux - Brigades Vertes
- archivage mairie
- affichage

Fait à WILDERSBACH le 24 mars 2023

Le Maire,
Jacques MICHEL,

